RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

L'INPI a détecté une pièce justificative

et a procédé à son retrait dans le document.

ZW HOLDING

Société par actions simplifiée

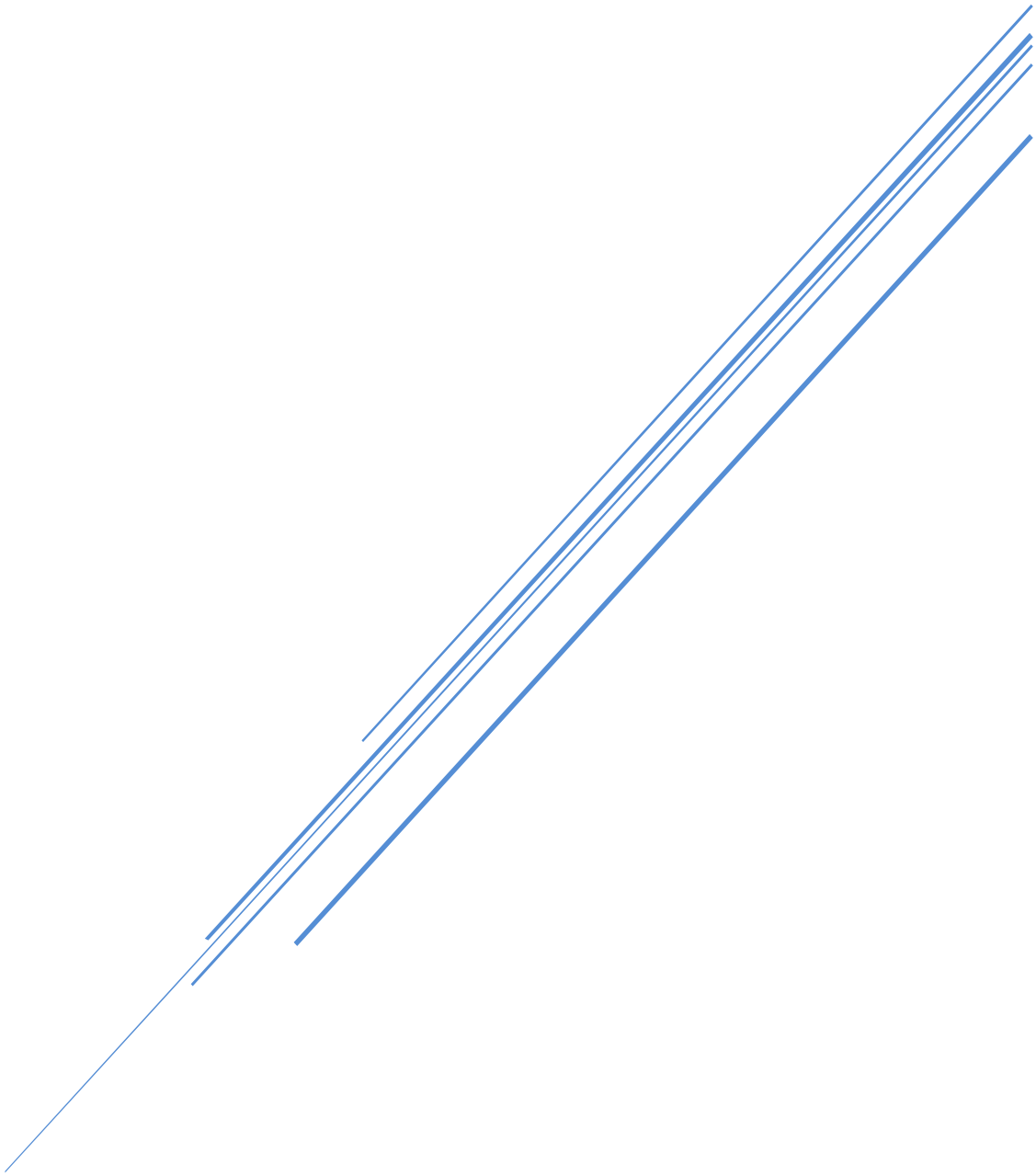

STATUTS CONSTITUTIFS

ZW HOLDING
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000,00 euros
Siège social : 4 impasse Jean VOLLANT
44 420 LA TURBALLE
Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur Jean-Michel ZHANG**
  Né le 6 novembre 1983 à NANTES (Loire-Atlantique)
  Demeurant à LA TURBALLE (Loire-Atlantique) 4 impasse Jean VOLLANT

- **Madame Noëlle WANG,**
  Née le 26 décembre 1982 à PARIS 2ÈME ARRONDISSEMENT (75002)
  Demeurant à LA TURBALLE (Loire-Atlantique) 4 impasse Jean VOLLANT

- **Monsieur Nathan ZHANG**
  Né le 11 octobre 2009 à BORDEAUX (GIRONDE)
  Demeurant à LA TURBALLE (Loire-Atlantique) 4 impasse Jean VOLLANT
  Représenté par ses représentants légaux, Monsieur Jean-Michel ZHANG et Madame Noëlle WANG

- **Madame Naomi ZHANG**
  Née le 3 mai 2012 à LE MANS (SARTHE)
  Demeurant à LA TURBALLE (Loire-Atlantique) 4 impasse Jean VOLLANT
  Représentée par ses représentants légaux, Monsieur Jean-Michel ZHANG et Madame Noëlle WANG

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, la gestion et la mise en valeur de ces participations ;
- la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés du groupe en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ainsi qu'à la coordination de leurs activités, l'assistance financière, administrative, juridique, comptable, commerciale et immobilière aux sociétés du groupe, et plus généralement leur soutien en matière de gestion par tous moyens techniques existants et à venir, notamment par la mise à disposition de tout personnel administratif et comptable, la mise à disposition de tout matériel, la gestion et la location de tous immeubles, la gestion de la trésorerie, la formation et l'information de tout personnel, ainsi que la négociation de tous contrats.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
  - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est **ZW HOLDING**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **4 impasse Jean VOLLANT 44 420 LA TURBALLE**.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er mai** de chaque année et se termine le **30 avril** de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le **30 avril 2027**.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

ARTICLE 7-1 - Apport en numéraire

- Monsieur Jean-Michel ZHANG apporte à la Société la somme de 5 500,00 euros.
  Ci CINQ MILLE CINQ CENTS euros.
- Madame Noëlle WANG apporte à la Société la somme de 1 500,00 euros.
  Ci MILLE CINQ CENTS euros.
- Monsieur Nathan ZHANG apporte à la Société la somme de 1 500,00 euros.
  Ci MILLE CINQ CENTS euros.
- Madame Naomi ZHANG apporte à la Société la somme de 1 500,00 euros.
  Ci MILLE CINQ CENTS euros.

Soit, au total, la somme de DIX MILLE euros, ci 10 000,00 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 10 000 (DIX MILLE) actions de 1 (UN) euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque :

BNP PARIBAS,
16 Boulevard des Italiens 75009 PARIS.

Cette somme de DIX MILLE euros a été déposée le 11 août 2026 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : DIX MILLE euros,
  ci 10 000,00 euros.

Total des apports formant le capital social : 10 000,00 euros,
ci DIX MILLE euros

ARTICLE 7-2 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **10 000,00 € (DIX MILLE euros)**.

Il est divisé en **10 000 (DIX MILLE) actions ordinaires** de **1,00 (UN) euro** chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé et/ou le Président intéressé(s).

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

10-1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10-2 Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient, par principe, à l'usufruitier pour l'ensemble des décisions collectives des associés, sous réserve des dispositions impératives de la loi. Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition de l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve des règles légales d'ordre public et du maintien du droit de vote de l'usufruitier sur les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

11-1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11-2 Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

11-3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

11-4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

11-5 Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à

l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

11-6 Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

11-7 Les droits attachés aux actions appartenant à un associé mineur non émancipé sont exercés par ses représentants légaux, conformément aux règles de l'administration légale. En cas de conflit d'intérêts entre le mineur associé et l'un de ses représentants légaux, il est fait application des règles relatives à la désignation d'un administrateur ad hoc ou d'un tuteur spécial, sans que les stipulations des présents statuts y fassent obstacle.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, lorsque les actions appartiennent à un associé mineur non émancipé, la mise en œuvre des opérations de cession, transmission, rachat ou annulation prévues au présent Titre IV demeure subordonnée, le cas échéant, à l'obtention des autorisations judiciaires requises par les règles de l'administration légale ou de la tutelle, sans que les stipulations des présents statuts puissent y faire obstacle.

ARTICLE 16 - Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
   - le nombre d'actions concernées ;
   - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
   - le prix et les conditions de la cession projetée.
   - La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article “Agrément des cessions” ci-après.
3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du

cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.
5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 90 (QUATRE-VINGT-DIX) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix exprimées des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 45 (QUARANTE-CINQ) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Droit d'accompagnement

1. Aux fins du présent article, on entend par « Associé(s) majoritaire(s) » le ou les associés, agissant seuls ou de concert, détenant plus de 51 % des droits de vote et des droits financiers de la Société.

2. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés majoritaires envisageraient de transférer à un tiers non associé un nombre d'actions de la Société qui aurait pour effet de réduire leur participation à un niveau inférieur au seuil fixé au paragraphe 1 ci-dessus, chacun des autres associés dispose d'un droit d'accompagnement lui permettant de céder, s'il le souhaite, la totalité des actions qu'il détient dans la Société, aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles consenties par l'Associé majoritaire cédant.

3. L'Associé majoritaire cédant notifie à la Société et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession en indiquant l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix proposé, les modalités de règlement ainsi que, le cas échéant, les principaux éléments de toute clause de complément de prix.

4. Les Associés minoritaires disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette notification pour informer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'Associé majoritaire cédant et la Société de leur intention d'exercer leur droit d'accompagnement et du nombre d'actions qu'ils entendent céder.

5. L'Associé majoritaire s'engage à obtenir du cessionnaire pressenti un engagement ferme et irrévocable d'acquérir l'intégralité des actions dont la cession est demandée par les Associés minoritaires dans le cadre du présent droit d'accompagnement, aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles dont il bénéficie. À défaut d'un tel engagement, l'Associé majoritaire sera tenu d'acquérir lui-même, avant ou concomitamment à la réalisation de la cession au profit du tiers, l'ensemble des actions que les Associés minoritaires auront choisi de céder, aux mêmes conditions de prix et de paiement.

6. La cession des actions des Associés minoritaires intervient concomitamment à celle des actions de l'Associé majoritaire cédant, le prix étant payable comptant à la date de transfert, sous réserve, en cas de prix provisoire ou de clause de complément de prix, des ajustements ultérieurs prévus au profit de l'Associé majoritaire, dont bénéficieront les Associés minoritaires dans la même proportion, sauf accord particulier entre les parties.

ARTICLE 19 - Obligation de cession des Associés minoritaires

1. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés majoritaires, agissant seuls ou de concert, envisageraient d'accepter une offre de cession portant sur la totalité des actions composant le capital social et conférant les droits de vote de la Société au profit d'un tiers non associé, et dans le cas où les Associés minoritaires n'auraient pas exercé leur droit de préemption ou leur droit d'accompagnement, les Associés majoritaires pourront exiger des Associés minoritaires qu'ils cèdent l'intégralité des actions qu'ils détiennent dans la Société au profit de ce tiers, aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles acceptées par les Associés majoritaires.

2. L'adhésion aux présents statuts vaut, pour chaque Associé minoritaire, engagement irrévocable de céder ses actions dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Le prix de cession est déterminé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est fixé à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. En cas de prix provisoire ou de clause de complément de prix, les dispositions du projet de cession s'appliquent mutatis mutandis aux actions des Associés minoritaires, qui bénéficient des mêmes conditions économiques que les Associés majoritaires, sauf accord particulier entre les parties.

4. La Société ou l'Associé majoritaire notifie aux Associés minoritaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mise en œuvre de la présente obligation de cession en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix et les conditions de paiement, ainsi que, le cas échéant, le nom de l'expert saisi ou à saisir.

5. La cession des actions des Associés minoritaires doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter, selon le cas, de la notification mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus ou, lorsque le prix est fixé par expert, de la notification du rapport de ce dernier. À défaut de réalisation de la cession dans ce délai par l'un quelconque des Associés minoritaires, celui-ci pourra y être contraint par tous moyens de droit.

ARTICLE 20 - Modifications dans le contrôle d'un associé

20-1 En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 (QUINZE) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlants.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

20-2 Dans le délai de 15 (QUINZE) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

20-3 Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 21 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé à dire d'expert, désigné, à défaut d'accord entre les parties, par ordonnance du juge des référés en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22 - Exclusion d'un associé

22-1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

22-2. Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants, sans que cette liste soit limitative :

- changement dans le contrôle d'une société associée, au sens de l'article 20 des présents statuts ;
- mésentente grave et durable entre associés ou désaccord persistant sur la gestion, les objectifs ou la stratégie de la Société, de nature à compromettre son bon fonctionnement ou à nuire à ses intérêts ou à son image ;
- manquements délibérés d'un associé à ses obligations statutaires ou contractuelles envers la Société ou les autres associés, y compris la violation d'une clause de confidentialité, de non-concurrence ou de non-dénigrement prévue aux présents statuts ou dans tout pacte extrastatutaire ;
- exercice d'une activité directement ou indirectement concurrente de celle exercée par la Société, opposition systématique d'un associé aux décisions collectives pendant au moins trois exercices sociaux consécutifs, condamnation pénale ou, plus généralement, toute condamnation judiciaire susceptible de porter gravement atteinte à l'image ou à la réputation de la Société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant dans le cadre d'une Assemblée Générale des associés ou, plus généralement, dans les conditions prévues pour les décisions collectives par les présents statuts. L'associé dont l'exclusion est envisagée est convoqué à cette Assemblée ou consulté dans ce cadre et peut demander à être entendu préalablement au vote pour fournir toutes explications qu'il jugerait utiles. Il participe au vote sur la résolution d'exclusion, et les actions qu'il détient sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité,

sous réserve des dispositions impératives de la loi. Lorsque l'exclusion est liée à un changement dans le contrôle d'une société associée au sens de l'article 20 des présents statuts, la société associée dont le contrôle est modifié est également convoquée ou consultée et participe au vote dans les mêmes conditions.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision statue sur le rachat des actions de l'associé exclu, désigne le ou les acquéreurs de ces actions et précise, le cas échéant, les modalités de paiement du prix. Il est expressément convenu que la cession des actions de l'associé exclu intervient sans application des clauses de préemption et d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

22-3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 (QUATRE-VINGT-DIX) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 23 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Préemption », « Agrément des cessions », « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 24 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 25 - Clause de confidentialité

Chaque associé s'engage, tant qu'il conserve la qualité d'associé et pendant une période de trente-six (36) mois suivant la date à laquelle il cesse de l'être, à ne pas divulguer à des tiers, sauf accord préalable de la Société ou obligation légale ou réglementaire, toute information de quelque nature que ce soit relative à la Société ou aux sociétés de son groupe, à leur clientèle, à leur gestion, à leur fonctionnement, à leurs fournisseurs, à leurs résultats et à leur activité, notamment en matière financière, commerciale, stratégique, ainsi qu'à leurs projets, recherches et développements, dès lors que cette information n'est pas tombée dans le domaine public autrement que par la violation des présentes obligations.

Chaque associé s'engage également à ne pas communiquer à des tiers des informations concernant les autres associés ou toute société qui leur est liée du fait de leur participation au capital de la Société, sauf accord préalable des intéressés ou obligation légale ou réglementaire. Le non-respect de ces engagements de confidentialité engage

la responsabilité de l'associé en cause à l'égard de la Société et, le cas échéant, des autres associés, pour l'intégralité du préjudice direct ou indirect résultant de cette violation.

ARTICLE 26 - Non-concurrence – non-rétablissement – non-dénigrement

Pendant toute la durée de détention, directe ou indirecte, de titres de la Société, chaque associé s'interdit d'exercer, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, toute activité susceptible de concurrencer l'activité de la Société ou de l'une quelconque des sociétés de son groupe, notamment par la création ou la prise de participation dans une structure concurrente, y compris en qualité d'associé, de dirigeant, de salarié ou de mandataire, sauf accord préalable de la Société.

Cette obligation de non-concurrence ne fait pas obstacle à ce que chaque associé puisse, dans le cadre de la gestion de son patrimoine personnel, investir dans des sociétés civiles ou commerciales, sous réserve que ces sociétés n'exercent pas d'activité en concurrence directe ou indirecte avec celle de la Société ou des sociétés de son groupe.

Chaque associé s'interdit en outre (i) de tenir ou relayer tout propos de nature à dénigrer la Société, les sociétés de son groupe ou leurs dirigeants et à porter atteinte à leur image ou à leur réputation, et (ii) de débaucher ou de tenter de débaucher tout salarié de la Société ou d'une société de son groupe, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Les obligations prévues au présent article se poursuivent pendant une durée de trois (3) ans à compter de la cession, pour quelque cause que ce soit, de la totalité des titres détenus par un associé, sauf décision contraire expresse de l'Assemblée Générale des associés.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

27-1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

27-2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple des voix exprimées des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

27-3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

27-4. Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, 30 (TRENTE) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

27-5. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

27-6. Emission d'obligations

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

27-7. Prises de participations et suivi des filiales

Le Président peut, pour le compte de la Société et sous réserve du respect de l'objet social et des pouvoirs réservés à la collectivité des associés, décider la prise de participations dans d'autres sociétés, notamment sous la forme d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts sociales ou d'apports en nature, à condition de ne pas rendre la Société propriétaire d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Le Président rend compte, dans son rapport de gestion ou, le cas échéant, dans tout rapport présenté à la collectivité des associés statuant sur les comptes, des participations significatives prises au cours de l'exercice. Lorsque la participation détenue par la Société excède la moitié du capital social d'une autre société, celle-ci est considérée comme une filiale ; le Président rend compte de l'activité de chaque filiale en faisant ressortir les résultats obtenus, un compte rendu pouvant, le cas échéant, être établi par branche d'activité.

ARTICLE 28 - Directeur(s) Général(aux)

28-1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

28-2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale.
- Exclusion du Directeur Général associé.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

28-3. Rémunération

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du ou des Directeurs Généraux sera soumise à la décision collective des associés.

28-4. Démission

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 30 (TRENTE) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

28-5. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 29 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L 2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 7 (SEPT) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 (DEUX) jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 30 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article **« Règles d'adoption des décisions collectives »** des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport présente, pour chaque convention soumise à l'approbation des associés, l'identité des personnes intéressées, la nature et l'objet des conventions, leurs conditions essentielles, et notamment les prix ou tarifs pratiqués, les ristournes et commissions consenties, les délais de paiement accordés, les intérêts stipulés, les sûretés conférées ainsi que, le cas échéant, toute autre indication permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à leur conclusion.

Il mentionne en outre l'importance des fournitures livrées et des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice, et comporte toutes autres indications qui viendraient à être exigées par la loi.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 31 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 32 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ; amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur général;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Autorisation des décisions du Président visées aux présents statuts.

ARTICLE 33 - Règles d'adoption des décisions collectives

33-1. Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

33-2. Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Majorité

Sous réserve des dispositions impératives de la loi et sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les actions au titre desquelles un associé s'est abstenu sont prises en compte pour le calcul du quorum, mais ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité puisqu'il ne s'agit pas de voix exprimées.

ARTICLE 34 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 (HUIT) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de 8 (HUIT) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les 8 (HUIT) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication

électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Représentation conventionnelle des associés

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé n'est pas limité.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, feuille que le Président de séance certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant voté par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose. Doivent être joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

ARTICLE 35 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 36 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 (HUIT) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 37 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 38 - Affectation et répartition des résultats

38-1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

38-2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

38-3 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS - NULLITE DES DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 39 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 40 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 41 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Jean-Michel ZHANG,
Né le 6 novembre 1983 à NANTES (Loire-Atlantique)
Demeurant à LA TURBALLE (Loire-Atlantique) 4 impasse Jean VOLLANT
De nationalité française

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 42 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 43 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et au registre national des entreprises.

ARTICLE 44 - Signature électronique

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les présents statuts sont signés électroniquement par les soussignés mentionnés en en-tête des présentes.

Les soussignés reconnaissent expressément que des signatures électroniques via *Yousign*, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature des présents statuts.

Les soussignés reconnaissent qu'ils ont reçu toutes les informations requises pour la signature électronique des présents statuts, et qu'ils les ont signés par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renoncent par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou leur intention de conclure les présents statuts.

Les soussignés reconnaissent donc à ces signatures électroniques la même valeur que leur mention manuscrite et confèrent date certaine à celle attribuée à la signature par *Yousign*.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier aux soussignés n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations des soussignés aux présents statuts.

Les soussignées conviennent de fixer la date des présentes à la date à laquelle interviendra la dernière signature.

Monsieur Jean-Michel ZHANG[1]	**Madame Noëlle WANG**
Monsieur Nathan ZHANG *Représenté par ses représentants légaux, Monsieur Jean-Michel ZHANG et Madame Noëlle WANG*	**Madame Naomi ZHANG** *Représenté par ses représentants légaux, Monsieur Jean-Michel ZHANG et Madame Noëlle WANG*

[1] Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de président* »

ANNEXE I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque BNP PARIBAS, pour dépôt des fonds composant le capital social ;

- Honoraires d'avocat ;

- Frais de constitution de la Société.

La signature des statuts constitutifs emportera reprise automatique et rétroactive de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

ANNEXE II - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE BANQUE

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 203 201 214 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Louise RONDEAU soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. ZHANG Jean-Michel, né le 06.11.1983 à NANTES

demeurant : 4 IMPASSE JEAN VOLLANT
44420 LA TURBALLE
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée en formation ZW HOLDING au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé :
4 IMPASSE JEAN ROLLANT
44420 LA TURBALLE,

avec pour objet activités des sociétés holding,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation ZW HOLDING a été ouvert sur les livres de son agence de NANTES GRASLIN.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à

le 11.08.2026

Prénom, nom du signataire

Louise	RONDEAU

BNP PARIBAS
11 AOUT 2026
NANTES GRASLIN

BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE BANQUE

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 203 201 214 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Louise RONDEAU soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de NANTES GRASLIN au nom de la société en formation ZW HOLDING société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est fixé :
  4 IMPASSE JEAN ROLLANT
  44420 LA TURBALLE,

  avec pour objet Activités des sociétés holding , est créditeur de la somme de 10 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à le 11.08.2026

Prénom, nom du signataire

Louise	RONDEAU

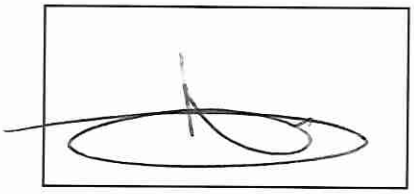

BNP PARIBAS
11 AOUT 2026
NANTES GRASLIN

N° ADEME FR200102_01XHWE

BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE BANQUE

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. ZHANG JEAN-MICHEL Date de naissance : 06.11.1983 Adresse : 4 IMPASSE JEAN VOLLANT 44420 LA TURBALLE	5 500
Nom et prénom : Mlle ZHANG NAOMI Date de naissance : 03.05.2012 Adresse : 4 IMPASSE JEAN VOLLANT 44420 LA TURBALLE	1 500
Nom et prénom : M. ZHANG NATHAN Date de naissance : 11.10.2009 Adresse : 4 IMPASSE JEAN VOLLANT 44420 LA TURBALLE	1 500
Nom et prénom : Mme WANG NOELLE Date de naissance : 26.12.1982 Adresse : 4 IMPASSE JEAN VOLLANT 44420 LA TURBALLE	1 500

TOTAL : 10 000 **euros.**

[redacted]

N° ADEME FR200182_01XHWE

N.W.